

Chapitre V – L'arbitrage des compétitions ; fonctions arbitre de club et commissaire de régates ; qualifications d'arbitre FFVoile

Article 24 – Définition et prérogatives de la fonction arbitre de club et commissaire de régates

Article 24 – a - La **fonction d'arbitre de club** permet d'arbitrer les régates de grade 5 C en tant que comité de course au sein du club de désignation et les régates de grade 5 B si aucun comité de course régional ou national n'est désigné et présent. L'arbitre de club a pour rôle de diriger ou de participer à la direction des courses tel que requis par les règles de course à la voile, et, le cas échéant, de s'efforcer de favoriser un accord amiable entre les parties en cas de litige.

Article 24 – b - La **fonction de commissaire de régates** permet d'exercer des fonctions d'organisation de régates : commissaire aux résultats, secrétaire de comité de course, secrétaire du jury, viseur, mouilleur.

Article 25 – Définition et prérogatives des qualifications d'arbitre de la FFVoile

Article 25-a – La qualification de comité de course de la FFVoile

Le comité de course de la FFVoile a pour rôle de participer à la direction des courses tel que requis par les règles de course à la voile (RCV). Le président du comité de course a pour rôle de diriger les courses tel que requis par les règles de course à la voile. Le comité de course régional peut être président du comité de course des compétitions de grade 5 et, par dérogation accordée par la Commission Centrale d'Arbitrage, président du comité de course sur les compétitions de grade 4. Le comité de course national peut être président du comité de course des compétitions de grade 5 et supérieurs.

Article 25-a-1 – La qualification de comité de course VRC de la FFVoile :

Cette qualification est uniquement régionale.

Le comité de course régional VRC (Voile radiocommandée) de la FFVoile a pour rôle de participer à la direction des courses de VRC tel que requis par les règles de course à la voile (RCV). Le président du comité de course régional VRC a pour rôle de diriger les courses de VRC tel que requis par les règles de course à la voile (RCV). Le président du comité de course régional VRC peut être président du comité de course des compétitions de VRC de grade 5 et, par dérogation accordée par la Commission Centrale d'Arbitrage, président du comité de course des compétitions de VRC grade 4.

Article 25-b – Qualification de jugeur d'épreuve de la FFVoile

Le jugeur d'épreuve de la FFVoile a pour rôle, sous la responsabilité du président du comité de course, de diriger et organiser les vérifications de conformité d'un équipement à ses règles de classe, à son certificat de conformité, aux règles de sécurité et à toutes autres règles applicables à la compétition, tel que requis par les règles de course à la voile (RCV).

Le jugeur d'épreuve régional de la FFVoile peut être jugeur d'épreuve des compétitions de grade 5, et par dérogation accordée par la Commission centrale d'arbitrage, des compétitions de grade 4. Le jugeur d'épreuve national peut être jugeur d'épreuve des compétitions de grade 5 et supérieurs.

Article 25-c – La qualification de juge de la FFVoile

Le juge de la FFVoile a pour rôle de juger les réclamations, de juger sur l'eau (si les instructions de course le prescrivent) et de veiller au respect de l'équité sportive dans le cadre de la juridiction définie par les règles de course à la voile (RCV). Le juge régional peut être président du jury des compétitions de grade 5, et, par dérogation accordée par la Commission Centrale d'Arbitrage, président du jury des compétitions de grade 4. Le juge national peut être président du jury des compétitions de grades 5 et supérieurs.

Article 25-d – La qualification d'umpire (juge direct sur l'eau) de la FFVoile

L'umpire de la FFVoile a pour rôle de juger sur l'eau les compétitions de match racing dans le cadre de la juridiction définie par les règles de course à la voile (RCV). L'umpire régional peut être umpire sur les compétitions de grade 5, et par dérogation accordée par la Commission centrale d'arbitrage, sur les compétitions de grade 4. Un umpire régional peut être président du jury ou être «chef umpire» sur les compétitions de grade 5 seulement s'il possède en même temps la qualification de juge régional de la FFVoile. L'umpire national peut être umpire sur les compétitions de grades 5 et supérieurs. Un umpire national peut être président du jury ou être «chef umpire» sur les compétitions de grades 5 et supérieurs seulement s'il possède en même temps la qualification de juge national de la FFVoile.

Article 25-e – Qualification de juge vagues de la FFVoile

Le juge vagues de la FFVoile a pour rôle d'évaluer et de noter les différents sauts et surfs réalisés par les concurrents dans les vagues et de veiller au respect de l'équité sportive dans le cadre de la juridiction définie par les règles de course à la voile (RCV) et par le référentiel de jugement pour les épreuves windsurf vagues. Le juge régional vagues peut être président du jury sur les épreuves de vagues de grade 5, et par dérogation accordée par la Commission Centrale d'Arbitrage, sur les épreuves de grade 4. Le juge national vagues peut être président du jury sur les épreuves de vagues de grade 5 et supérieurs.

Article 25-f Qualification de contrôleur d'équipement course au large de la FFVoile

Cette qualification est uniquement nationale.

Le contrôleur d'équipement course au large de la FFVoile a pour rôle, sous l'autorité du jugeur d'épreuve, de vérifier la conformité des équipements à leurs règles de classe, à leur certificat de conformité, et à toutes autres règles applicables à l'épreuve, tel que requis par les règles de course à la voile (RCV). Le cas échéant, il pourra contrôler la présence à bord des équipements requis par l'autorité organisatrice (Règlementations spéciales offshore (RSO) ou autres obligations relatives à la sécurité), sous la responsabilité de celle-ci.

Article 25-g – Distinction Arbitre honoraire de la FFVoile

L'honorariat est une reconnaissance décernée à titre exceptionnel, par le Bureau Exécutif de la FFVoile, sur proposition de la Commission Centrale d'Arbitrage, à un arbitre ayant servi de manière exemplaire et sur une période significative la voile, la Fédération Française de Voile et l'arbitrage.

Cette distinction lui permet de figurer sur la liste des arbitres nationaux avec la mention « honoraire ».

L'arbitre honoraire, tant qu'il possède une licence valide, est destinataire des mêmes documents que les autres arbitres. S'il le souhaite, il peut participer sur dérogation de la Commission Centrale d'Arbitrage à des compétitions de grade 4 ou supérieur et sur dérogation de sa Commission régionale d'Arbitrage à des compétitions de grade 5.

S'il le souhaite, et avec l'accord de la Commission Centrale d'Arbitrage ou de sa Commission Régionale d'Arbitrage, l'arbitre honoraire peut poursuivre des actions de formation ou de conseil, peut être sollicité sur des missions particulières en relation avec

Article 26 – Conditions d'accès aux formations conduisant aux qualifications d'arbitre

Article 26-a – Conditions spécifiques d'accès aux formations conduisant aux qualifications d'arbitre régional de la FFVoile :

Le candidat à une formation d'arbitre régional de la FFVoile doit :

- être âgé de 18 ans au moins et de 70 ans au plus
- posséder une expérience de la régate à la voile en tant que coureur
- posséder le permis de conduire les bateaux à moteur,
- être titulaire du certificat restreint de radiotéléphoniste.

Le candidat à la qualification de comité de course régional VRC doit posséder en plus une expérience significative de la régate VRC en tant que coureur.

Article 26-b – Conditions spécifiques d'accès aux formations conduisant aux qualifications d'arbitre national de la FFVoile :

Le candidat à une formation d'arbitre national de la FFVoile doit :

- être âgé de 18 ans au moins et de 65 ans au plus
- posséder la qualification d'arbitre régional depuis au moins deux ans. La Commission Centrale d'Arbitrage peut accorder dérogation à cette condition sur présentation d'un dossier attestant une réelle expérience en régate en tant que coureur et/ou en arbitrage.
- avoir pratiqué activement l'arbitrage au niveau régional, sur différents supports et posséder une bonne connaissance des règles de course à la voile (RCV).

Article 26-c Conditions spécifiques d'accès à la formation conduisant à la qualification de contrôleur d'équipement course au large de la FFVoile

Le candidat à une formation de contrôleur d'équipement course au large doit :

- être âgé de 18 ans au moins et 65 ans au plus
- présenter un dossier attestant une réelle expérience nautique, en régate en tant que coureur et/ou en arbitrage et/ou en contrôle de matériel
- posséder le permis de conduire les bateaux à moteur
- être titulaire du certificat restreint de radiotéléphoniste.

Article 26-d – Conditions spécifiques pour postuler à la formation conduisant à la qualification d'arbitre international

Pour postuler à la formation d'arbitre international, l'arbitre doit :

- être âgé de 18 ans au moins et 65 ans au plus,
- posséder la qualification nationale pour laquelle il postule à la formation internationale depuis au minimum deux ans
- justifier d'une pratique active d'arbitrage dans la qualification pour laquelle il postule.
- justifier d'une pratique suffisante de la langue anglaise, tant orale qu'écrite
- notifier par écrit sa demande à la Commission Centrale d'Arbitrage, en joignant un récapitulatif de son activité d'arbitrage sur les deux dernières années.

Si la Commission Centrale d'Arbitrage donne une suite favorable à cette demande, elle autorisera l'arbitre à s'inscrire à un séminaire de formation internationale organisé par l'ISAF.

La validation de la qualification internationale par l'ISAF se fera conformément à la Régulation 33 de l'ISAF.

Article 27 –Cursus et programme des formations des arbitres de la FFVoile

Voir en annexe 12 : les tableaux de cursus des formations

Article 27-a – Cursus de formation des arbitres régionaux de la FFVoile

La formation conduisant à la qualification d'arbitre régional de la FFVoile comprend trois parties :

1) Un stage de formation générale, dit « tronc commun » consistant en une partie théorique portant sur les connaissances de base communes aux différentes qualifications régionales d'arbitre officiant sur les compétitions en flotte (6 demi-journées ou 3 jours) et une partie pratique sur deux compétitions. A l'issue de la formation théorique, le candidat doit passer le test écrit dont le contenu est fixé par la Commission Centrale d'Arbitrage.

La Commission Régionale d'Arbitrage peut accorder dérogation à cette condition pour les candidats possédant déjà une réelle expérience de la régate en tant que coureur et ayant déjà pratiqué l'arbitrage.

Le candidat à la qualification de comité de course régional VRC doit passer le test écrit VRC dont le contenu est fixé par la Commission Centrale d'Arbitrage.

2) Une formation pratique, spécifique à chaque qualification, effectuée sur au moins deux compétitions.

3) Une mise en situation sous le contrôle d'un arbitre évaluateur régional sur au moins deux compétitions de grade 5 ou 4. Cette phase doit être effectuée dans un délai maximum de deux ans après le stage de formation.

Le candidat à la qualification de comité de course régional VRC doit avoir une mise en situation sous le contrôle d'un arbitre évaluateur régional sur une compétition de VRC.

Article 27-b – Cursus de formation des arbitres nationaux de la FFVoile

La formation conduisant à la qualification d'arbitre national de la FFVoile (à l'exception de la qualification de contrôleur d'équipement course au large) se déroule de la façon suivante :

1) Une phase préparatoire peut être proposée par le responsable de stage, selon un programme individuel, de mise à niveau des connaissances sous forme de travaux par correspondance ou de modules spécifiques de formation complémentaire.

2) Un stage de formation théorique et pratique

3) Une phase d'évaluation pratique sous le contrôle d'un arbitre évaluateur sur au moins deux compétitions de grade 4 ou 3.

4) une phase de mise en situation effective sur une compétition, le stagiaire étant placé en situation de responsabilité sous le contrôle d'un arbitre évaluateur. Cette phase doit être effectuée dans un délai maximum de deux ans après le stage de formation.

Article 27-c-Cursus de formation des contrôleurs d'équipement course au large de la FFVoile

La formation conduisant à la qualification nationale de contrôleur d'équipement course au large de la FFVoile comprend, en plus de la participation à un stage de survie ISAF, trois parties :

1) un stage de formation

2) une phase d'évaluation pratique sous le contrôle d'un arbitre évaluateur, pendant au moins deux jours

3) Une phase de mise en situation effective sur une compétition, le stagiaire étant placé en situation de responsabilité sous le contrôle d'un arbitre évaluateur.

Cette phase doit être effectuée dans un délai maximum de deux ans après le stage de formation.

Article 27-d – Programmes de formation

Article 27-d1 – Programme de formation comité de course

Le contenu du stage de formation comporte les modules :

- acquisition et perfectionnement de connaissances (règles et documents de course, règlements techniques et de surveillance, connaissances marines et météorologiques, spécificités des différentes disciplines, connaissance des procédures),
- observation et mise en application pratique (participation aux différents postes du comité de course, mise en place d'un parcours, déroulement des procédures, classement).

Au cours de cette formation, les stagiaires devront passer un test écrit.

La phase d'évaluation pratique consiste à mettre le candidat en situation d'application effective sur au moins deux compétitions différentes de par la pratique et/ou le support, sous le tutorat d'un arbitre évaluateur.

Le contenu consiste en un perfectionnement des capacités relatives à la direction d'une équipe, à l'analyse d'une situation, à la prise de décision et à la communication avec les différents intervenants (coureurs, organisateurs, autres arbitres).

La phase d'évaluation finale par mise en situation consiste en la maîtrise de la direction d'une compétition depuis sa préparation jusqu'au contrôle de la publication des résultats, en présence d'un arbitre évaluateur.

27-d2 – Programme de formation jaugeur d'épreuve

Le contenu du stage de formation comporte les modules :

- acquisition et perfectionnement des règles applicables (règles relatives à la jauge, règles pour l'équipement des voiliers ISAF «REV», règles de classe),
- connaissance des procédés de mesure et de contrôle,
- procédure et suivi administratif des documents de jauge,
- organisation d'un atelier de jauge.

Au cours de cette formation, les stagiaires devront passer un test écrit.

La phase de mise en situation consiste à mettre le candidat en situation d'application effective sous le tutorat d'un arbitre évaluateur.

Le contenu consiste en un perfectionnement des capacités relatives à l'organisation d'une équipe, à la programmation et au suivi des contrôles, à la rigueur des observations et des rapports, à la prise de décision et à la communication avec les autres intervenants (coureurs, organisateurs, autres arbitres).

La phase d'évaluation finale par mise en situation consiste en la maîtrise d'une jauge d'épreuve sur une compétition, en présence d'un arbitre évaluateur.

27-d3 – Programme de formation juge

Le contenu du stage de formation comporte les modules :

- acquisition et perfectionnement de connaissances (règles et documents de course, jurisprudence, règlements techniques, spécificités des différentes disciplines, connaissance des procédures),
- observation et participation à des instructions de réclamations (gestion administrative, déroulement de la procédure, rédaction des décisions),
- analyse de cas,
- observation et/ou jugement direct sur l'eau.

Au cours de cette formation, les stagiaires devront passer un test écrit.

La phase de mise en situation consiste à mettre le candidat en situation d'application effective sur au moins deux compétitions différentes de par la pratique et/ou le support, sous le tutorat d'un arbitre évaluateur, au cours desquelles un nombre significatif de réclamations auront été instruites (des exercices de simulation pourront être mis en place).

Le contenu consiste en un perfectionnement des capacités relatives à la gestion administrative, à la direction d'un jury, à la conduite d'une instruction, à l'établissement des faits, à la prise de décision, à la rédaction des décisions et à la communication avec les autres intervenants (coureurs, organisateurs, autres arbitres).

La phase d'évaluation finale par mise en situation consiste en la maîtrise de la présidence d'un jury d'une compétition depuis sa préparation jusqu'au contrôle de la publication des résultats, en présence d'un arbitre évaluateur.

27-d4 – Programme de formation umpire

Le contenu du stage de formation comporte les modules :

- acquisition et perfectionnement de connaissances spécifiques à l'arbitrage sur l'eau (règles et documents de course, jurisprudence, règlements techniques, connaissance des procédures),
- maîtrise d'un bateau à moteur et placement sur l'eau,
- observation et participation à des jugements directs sur l'eau et à l'instruction de réclamations (préparation du matériel, gestion administrative, déroulement de la procédure, rédaction des décisions)
- analyse de décisions.

Au cours de cette formation, les stagiaires devront passer un test écrit.

La phase de mise en situation consiste à mettre le candidat en situation d'application effective sur au moins deux compétitions de match racing sous le tutorat d'un arbitre évaluateur.

Le contenu consiste en un perfectionnement des capacités relatives au placement sur l'eau, au dialogue spécifique au jugement direct, à la cohérence de l'analyse, à la prise de décision, à l'analyse et à la rédaction des décisions et à la communication avec les autres intervenants (coureurs, organisateurs, autres arbitres).

La phase d'évaluation finale par mise en situation consiste en la maîtrise du jugement direct sur l'eau sur une compétition de match racing, en présence d'un arbitre évaluateur.

27-d5 – Programme de formation juge vagues

Le contenu du stage de formation comporte les modules :

- acquisition et perfectionnement de connaissances (règles et documents de course, référentiel de jugement, jurisprudence, règlements techniques, spécificités des différentes disciplines, connaissance des procédures),
- observation et notation des différentes figures réalisées en saut et en surf

Au cours de cette formation, les stagiaires devront passer un test écrit.

La phase de mise en situation consiste à mettre le candidat en situation d'application effective sur au moins deux compétitions windsurf vagues sous le tutorat d'un arbitre évaluateur.

La phase d'évaluation finale par mise en situation consiste en la maîtrise du jugement d'une compétition windsurf vagues, en présence d'un arbitre évaluateur.

27-d6 – Programme de formation contrôleur d'équipement course au large

Le contenu du stage de formation nationale comporte les modules :

- procédures à mettre en œuvre lors d'un contrôle et rapport qui doit suivre (règles applicables relatives à la jauge, règles d'équipement des voiliers ISAF « REV », règles de classe, RSO)
- acquisition de connaissances techniques et théoriques sur les bateaux et leurs équipements

- formation aux méthodes d'établissement d'un certificat de conformité
- acquisition de connaissances théoriques et pratiques sur les équipements de sécurité et de survie
- méthodologie des contrôles et suivi administratif des comptes rendus de contrôles.

La phase de mise en situation consiste à mettre le candidat en situation d'application effective sur une compétition de course au large sous le tutorat d'un arbitre évaluateur.

La phase d'évaluation finale par mise en situation consiste en la maîtrise de contrôles sur une compétition de course au large, en présence d'un arbitre évaluateur.

Article 28 – Certification et renouvellement

Article 28-a - Certification

Le formateur ou le responsable ou coordonateur de formation valide l'acquisition des connaissances et des savoir faire pendant le stage de formation.

Le responsable ou coordonateur de formation mentionne le résultat du stage sur le livret de formation du candidat et adresse un rapport à la Commission Régionale d'Arbitrage pour proposer la qualification d'arbitre régional stagiaire, et à la Commission Centrale d'arbitrage pour proposer la qualification d'arbitre national stagiaire.

Le responsable ou coordonateur de formation peut en parallèle proposer de moduler et/ou orienter la phase de mise en situation selon le niveau particulier du candidat.

La Commission Régionale d'Arbitrage valide la qualification d'arbitre régional stagiaire, la Commission Centrale d'Arbitrage valide la qualification d'arbitre national stagiaire.

L'évaluation des phases de mise en situation pratique est validée par les arbitres évaluateurs désignés sur les compétitions comme tuteurs de l'arbitre stagiaire.

L'évaluation finale, lorsque l'arbitre stagiaire a satisfait à la phase de mise en situation, est validée par la Commission Régionale d'Arbitrage pour les arbitres régionaux et par la Commission Centrale d'Arbitrage pour les arbitres nationaux.

Pour le contrôleur d'équipement course au large, cette validation ne pourra être délivrée qu'après avoir obtenu une attestation de suivi d'un stage de survie ISAF.

La validation de la qualification sera délivrée par la Commission Régionale d'Arbitrage pour la qualification d'arbitre régional et par la Commission Centrale d'Arbitrage pour la qualification d'arbitre national, à réception du code de l'arbitre dûment signé par le candidat (annexe 13).

Si l'évaluation finale n'est pas satisfaisante, le candidat peut être tenu d'effectuer une ou plusieurs mise(s) en situation supplémentaire(s).

Si des lacunes subsistent malgré plusieurs évaluations complémentaires, la Commission Régionale d'Arbitrage pour une formation régionale ou la Commission Centrale d'Arbitrage pour une formation nationale peut décider de la fin du cursus de formation.

Un arbitre stagiaire qui n'a pas réalisé son cursus dans le délai prescrit aux articles 27-a, 27-b et 27-c ci-dessus doit, sauf dérogation accordée par la Commission Régionale d'Arbitrage pour une formation régionale ou la Commission Centrale d'Arbitrage pour une formation nationale, refaire un stage de formation.

Article 28-b Renouvellement des qualifications

Un arbitre est qualifié pour une durée initiale de deux ans. En cas de renouvellement, la qualification d'arbitre est acquise pour une durée de quatre ans, renouvelables.

Ce renouvellement doit être demandé par l'arbitre à la Commission Régionale d'Arbitrage pour les arbitres régionaux et à la Commission Centrale d'Arbitrage pour les arbitres nationaux.

Le renouvellement des qualifications des arbitres âgés de plus de 70 ans sera effectué tous les deux ans.

La Commission Régionale d'Arbitrage pour les qualifications régionales ou la Commission Centrale d'Arbitrage pour les qualifications nationales procède à l'étude des dossiers des arbitres renouvelables en appréciant leur activité à partir des critères définis par la Commission Centrale d'Arbitrage.

En cas d'appréciation défavorable sur un ou plusieurs des critères, l'arbitre est informé et invité à apporter ses commentaires. La Commission Régionale d'Arbitrage pour les qualifications régionales ou la Commission Centrale d'Arbitrage pour les qualifications nationales peut alors :

- Renouveler pour une période de quatre ans
- Conditionner le renouvellement :
 - à l'obtention d'informations complémentaires
 - à la participation à une session de remise à niveau
 - au passage d'un test (théorique et/ou pratique)
 - à l'engagement de l'arbitre à améliorer son comportement
- Renouveler pour une période inférieure à quatre ans
- Suspender temporairement le renouvellement de la qualification :
 - Pour suivre un cursus de formation
 - dans l'attente d'un complément au dossier (test...)
- Refuser le renouvellement.

Dans certains cas graves, la Commission Centrale d'Arbitrage pourra être amenée à saisir le Président de la FFVoile pour prononcer une suspension de la qualification d'arbitre à titre conservatoire, avant l'expiration de la période de quatre ans jusqu'à la décision de la Commission Nationale de Discipline.

Article 29 – Passerelles ; Obligations de formation continue

Article 29-a – Passerelles

La Commission Régionale d'Arbitrage pour une qualification régionale ou la Commission Centrale d'Arbitrage pour une qualification nationale peut proposer des modifications au cursus de formation de candidats possédant déjà une autre qualification d'arbitre, sur présentation d'un dossier attestant d'une réelle expérience.

Article 29-b – Obligations de formation continue

Les arbitres, pour renouveler leur qualification, doivent au cours des quatre ans de sa durée de validité :

- participer au minimum à une session de formation continue programmée par leur Commission Régionale d'Arbitrage pour les qualifications régionales ou la Commission Centrale d'Arbitrage pour les qualifications nationales

- passer avec succès un test écrit dans la qualification à renouveler

Ces obligations ne sont pas applicables aux arbitres possédant la distinction d'arbitre honoraire.